

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

Considérations générales

Sous réserve des exceptions énumérées ci-dessous, le présent Chapitre comprend les articles de chapellerie, depuis les cloches jusqu'aux chapeaux finis, en toutes matières et quel que soit l'usage auquel ils sont destinés (ville, théâtre, travesti, protection, etc.).

Ce Chapitre couvre également les résilles et filets à cheveux en toutes matières, ainsi que certains articles utilisés dans la fabrication des chapeaux ou coiffures.

Les chapeaux et coiffures peuvent être garnis d'ornements de toute sorte, même en matières relevant du Chapitre 71.

Sont exclus du présent Chapitre:

- a) *Les articles pour animaux (n° 4201).*
- b) *Les châles, écharpes, mantilles, voiles et similaires (n°s 6117 ou 6214).*
- c) *Les chapeaux portant des traces appréciables d'usage, et présentés en vrac, ballots, sacs ou emballages en vrac similaires (n° 6309).*
- d) *Les perruques et articles analogues (n° 6704).*
- e) *Les coiffures en amiante (n° 6812).*
- f) *Les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).*
- g) *Les garnitures en toutes matières (boucles, fermoirs, boutons, insignes, fleurs artificielles, plumes, etc.), présentées séparément, qui suivent leur régime propre.*

6501. Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux

- A) Cloches non dressées ni tournurées, en feutre.

Les matières les plus couramment employées pour la fabrication des cloches de feutre sont les poils de lapin, de lièvre, de rat musqué, de ragondin ou de castor (pour les cloches dites de feutre de poils) et la laine, les poils de vigogne et similaires et les poils de chameau ou dromadaire (pour les cloches dites de feutre de laine). Ces matières peuvent être employées en mélange (dans le cas du feutre de laine et de poils, par exemple). Parfois elles sont additionnées de fibres textiles synthétiques ou artificielles.

Ces matières, convenablement préparées, sont appliquées régulièrement sur une forme conique (cône), soit par aspiration dans des machines appelées bastisseuses (dans le cas de la fabrication des cloches dites de feutre de poils), soit par enroulage, après un cardage préalable, sur un double cône (dans le cas de la fabrication des cloches dites de feutre de laine). Après arrosage à l'eau bouillante ou passage à la vapeur d'eau, la nappe de poils ou de laine, de forme conique, est détachée du cône. Dans ce premier état (elle est alors connue sous le nom de bastissage), elle se désagrège facilement et ne fait pas normalement l'objet d'un commerce international. Le bastissage est ensuite soumis à toute une série d'opérations (semoussage, caillottage, foulage, foulonnage) ayant pour but d'assurer le feutrage de ses poils et de lui donner la résistance voulue. La cloche ainsi produite affecte approximativement la forme d'un cône.

Les cloches qui ont subi un simple arrondissement du sommet restent comprises ici. Il en est de même de celles dont les bords ont été étirés, mais non encore dressés, et chez lesquelles, donc, une différenciation commence à s'ébaucher entre la tête et les

bords; les cloches ayant subi cette ouvraison se distinguent des cloches dressées notamment en ce que, lorsqu'elles sont posées debout sur une table, leurs bords forment un tronc de cône et ne s'étalent pas dans le plan de la table (pour de plus amples précisions concernant le dressage, voir la Note explicative du n° 6505). Certaines de ces cloches sont parfois appelées capelines, mais il convient de remarquer que ce même vocable est usité pour désigner les cloches ayant subi l'opération du dressage et comprises dans le n° 6505.

Le ponçage, la teinture et l'apprêtage, notamment, n'ont pas pour effet de modifier le classement des cloches décrites ci-dessus.

Les chemises de feutre, qui sont des cloches de même nature que celles visées ci-dessus, mais très minces, destinées à être appliquées sur des carcasses rigides, relèvent également de la présente position.

B) Sont également compris ici:

- 1) Les plateaux (disques) en feutre pour chapeaux, qui sont obtenus à partir de cloches très évasées étirées à plat jusqu'à ce qu'elles aient la forme de disques. Leur diamètre est d'environ 60 cm. Ces disques de feutre sont souvent découpés en morceaux puis cousus pour obtenir la forme d'un chapeau ou d'une casquette. Les feutres de l'espèce sont ainsi utilisés pour fabriquer notamment les casquettes d'armée ou d'autres uniformes.
- 2) Les manchons (cylindres) en feutre pour chapeaux (généralement de poils), qui sont obtenus à la façon des cloches, non sur un cône mais sur une forme cylindrique; ils ont une circonférence d'environ un mètre et une hauteur de 40 à 50 cm. Ils peuvent être fendus dans le sens de la hauteur et avoir la forme d'un rectangle. Ces rectangles sont découpés en morceaux pour être utilisés comme garniture ou cousus ensemble de façon à obtenir la forme d'un chapeau ou d'une casquette. Les manchons sont généralement utilisés par les modistes.

6502. Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies

Cette position couvre, pour autant qu'elles ne soient pas dressées ni tournurées ni garnies, les cloches pour chapeaux obtenues en forme:

- 1) Directement par tressage de toutes matières, les plus couramment utilisées étant la paille, le jonc, le raphia, le sisal, les lames de papier, les rubans de bois, les lames et formes similaires de matières plastiques. Il existe diverses façons de réaliser ce tressage, dont l'une, assez particulière, consiste à faire diverger un certain nombre d'éléments à partir d'un point qui deviendra le sommet de la cloche. Ces éléments sont entrelacés avec un brin ou une lame qui se déroule en spirale à partir du point central. Au fur et à mesure que l'on s'écarte du centre, de nouveaux éléments rayonnants sont ajoutés et entrelacés avec l'élément spiral.

ou

- 2) Selon la Note 2 du présent Chapitre, par assemblage de bandes préexistantes (d'une largeur généralement inférieure à 5 cm) de quelque espèce et de quelque matière que soient ces bandes (bandes de matières textiles - y compris les monofils - tressées ou tissées, bandes tressées ou non, de feutre ou de matière plastique, etc). Le procédé usuel de fabrication de cette catégorie de cloches consiste à développer la bande en spirale à partir d'un point qui deviendra le sommet de la cloche et à l'assembler à elle-même bord à bord au fur et à mesure que l'on forme la spirale. Cet assemblage est généralement réalisé par une couture ordinaire (cloches faites de bandes cousues) ou par un remmaillage, opération qui consiste à engrener les bords des spires voisines

au moyen d'un fil passant alternativement à l'intérieur de leurs lisières juxtaposées et visibles par transparence (cloches faites de tresses remmaillées ou engrenées).

Du fait de leur mode d'obtention et de la façon dont a été conduit le tressage ou l'assemblage des bandes, les cloches de la présente position, contrairement aux articles du n° 6501, présentent le plus souvent une différenciation entre la tête et les bords; cette différenciation peut être très poussée, la tête et les bords pouvant se trouver déjà sensiblement à angle droit. Ces cloches sont d'ailleurs parfois utilisées telles quelles comme coiffures pour la plage, la campagne, etc., mais, n'étant pas dressées, ni tournurées ni garnies, elles restent classées ici.

Il convient de ne pas confondre les cloches à tête et bord très différenciés, visées ci-dessus et qui n'ont pas subi l'opération du dressage, avec les cloches dressées, classées au n° 6504. Ces dernières ont acquis par le dressage, une ouverture ovale conforme au crâne humain (pour de plus amples précisions, se reporter à la Note explicative du n° 6504).

Le blanchiment, la teinture, l'ébarbage des pointes ou l'arrêt des éléments tressés ne modifient pas le classement de ces cloches. Il en est de même de l'opération accessoire qui consiste à redonner à la cloche sa forme primitive (à ouverture ronde), qu'elle avait perdue durant la teinture ou le blanchiment.

Relèvent également du n° 6504 les chapeaux consistant en cloches (tressées ou faites de bandes assemblées), même non dressées, mais garnies de rubans, de coiffes intérieures ou tout autrement.

6504. Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis

Cette position couvre essentiellement les chapeaux et autres coiffures réalisés au moyen des cloches du n° 6502, à la suite des opérations habituelles du dressage, du tournurage et du garnissage.

Le dressage donne à la cloche la forme de chapeau. Il consiste essentiellement, dans le cas ordinaire, à former la calotte, en lui donnant la forme ovale de la tête humaine et en mettant son ouverture au tour de tête désiré et, par la même occasion, à former le bord du chapeau en marquant définitivement le passage de la calotte au bord. Cette opération est réalisée par pressage ou repassage sur une forme, généralement après avoir apprêté les cloches au moyen de gélatine, de gommes ou d'autres substances.

Le tournurage consiste à donner au bord du chapeau le profil recherché (bord baissé devant et relevé derrière, bord relevé tout autour, etc.).

Les cloches dressées, et éventuellement tournurées, ne doivent donc pas être confondues avec les cloches n'ayant pas subi l'opération du dressage et non garnies, qui relèvent du n° 6502, même si elles sont susceptibles d'être portées en l'état (à la plage, à la campagne, etc.) comme coiffures.

Après dressage, et s'il y a lieu, tournurage, les chapeaux peuvent être soumis aux opérations de finissage (enduction avec un vernis, etc.) ou être garnis (d'une coiffe ou d'un cuir intérieurs, d'un ruban extérieur dit bourdalou, d'une jugulaire, d'accessoires ornementaux, tels que fleurs, fruits ou feuillages artificiels, épingles, plumes, etc.).

Outre les articles visés ci-dessus, la présente position comprend:

- 1) Les chapeaux et autres coiffures, de formes très diverses, confectionnés par les modistes en partant des cloches du n° 6502, mais sans avoir subi de dressage ni de tournurage.

- 2) Les chapeaux et autres coiffures directement obtenus par l'assemblage (autres que les cloches du n° 6502 assemblées en spirale susceptibles d'être portées, en l'état, comme chapeaux) de bandes en toutes matières.
- 3) Les cloches du n° 6502, simplement dressées ou tournurées, mais non garnies, ainsi que les cloches non dressées ni tournurées, mais garnies (d'un ruban, d'une corde-lière, etc.).

6505. Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis

Cette position englobe les chapeaux et autres coiffures en bonneterie (foulée ou non) ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre, ou d'autres produits textiles en pièces, même cirés, huilés, caoutchoutés ou autrement enduits.

Les formes (cloches) confectionnées par couture sont également rangées dans la présente position, ainsi que les chapeaux et autres coiffures en feutre, y compris les cloches en feutre dressées ou tournurées, obtenus à partir de cloches ou de plateaux (disques de feutre) du n° 6501. Toutefois, les articles confectionnés à l'aide de bandes ou de tresses relèvent du n° 6504.

Ces articles restent classés ici qu'ils soient garnis ou non.

Parmi les chapeaux et coiffures, fabriqués comme il est dit ci-dessus, on peut citer:

- 1) Les chapeaux, qu'ils comportent ou non, en guise de garnitures, des rubans, des épingles, des boucles, des fleurs, fruits ou feuillages artificiels, des plumes, des paillettes ou d'autres accessoires de quelque espèce ou matière que ce soit.

Toutefois, les chapeaux consistant en un assemblage de plumes ou de fleurs artificielles relèvent du n° 6506.

- 2) Les bérets, bonnets, calottes et similaires (pour enfants, skieurs, etc.); ces articles sont généralement en bonneterie, parfois très fortement foulés (bérets basques, par exemple).
- 3) Certaines coiffures orientales (fez, chéchias et similaires). Ces coiffures sont généralement en bonneterie et parfois très fortement foulées.
- 4) Les casquettes, y compris celles pour uniformes, képis et similaires, comportant une visière.
- 5) Les coiffures professionnelles (toques de magistrats, d'avocats, de professeurs, etc.); les barrettes et mitres d'ecclésiastiques, etc.
- 6) Les coiffures en tissu, dentelle, tulle, etc., telles que toques de cuisiniers, cornettes de religieuses, bonnets de mariées ou de premières communiantes, coiffes d'infirmières, de serveuses de restaurants ou similaires, ayant nettement le caractère de coiffures.
- 7) Les casques en liège, en moelle de sureau ou d'aloès et similaires, recouverts de tissus.
- 8) Les coiffures pour marins (suroîts), en tissus huilés.
- 9) Les capuchons.

Toutefois, les capuchons présentés avec les vêtements auxquels ils sont destinés suivent le régime de ces derniers.

- 10) Les chapeaux haut de forme et les chapeaux dits mécaniques (gibus).

La présente position comprend également les résilles et filets à cheveux, en toutes matières, généralement en filet, en tulle, en bonneterie ou en cheveux.

6506. Autres chapeaux et coiffures, même garnis

La présente position englobe tous les chapeaux et coiffures non repris soit dans les positions précédentes du présent Chapitre, soit dans les Chapitres 63, 68 ou 95. Elle couvre notamment les coiffures de sécurité (celles utilisées pour la pratique des sports, les casques pour militaires, pompiers, motocyclistes ainsi que les casques pour mineurs ou ouvriers du bâtiment, par exemple), qu'elles soient ou non munies de bourrelets protecteurs et même, pour certains casques, de microphones ou d'écouteurs téléphoniques.

Cette position comprend également:

- 1) Les coiffures en caoutchouc ou en matière plastique: bonnets de bain, capuchons, etc.
- 2) Les coiffures en peau ou en cuir naturel ou reconstitué.
- 3) Les coiffures en pelleteries naturelles ou en pelleteries factices.
- 4) Les coiffures en plumes ou en fleurs artificielles.
- 5) Les coiffures en métal.

6507. Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie

Cette position comprend uniquement les articles suivants:

- 1) Les bandes pour la garniture intérieure des coiffures. Ce sont des bandes protectrices coupées de longueur, qui se fixent à l'intérieur de la calotte. Elles sont habituellement en cuir naturel, mais peuvent également être en cuir reconstitué, en tissus cirés ou enduits, etc. Ces bandes sont classées ici, qu'elles soient à l'état non fini, c'est-à-dire simplement coupées de longueur, ou à l'état fini, c'est-à-dire bordées, ourlées, etc.; elles peuvent porter des indications, telles que marques de fabrique, dimensions, etc.
- 2) Les coiffes, c'est-à-dire les doublures qui garnissent entièrement ou partiellement (fonds de coiffe) l'intérieur de la calotte et qui sont confectionnées en tissus et parfois en feutre, en matières plastiques, en peau, etc. Elles portent souvent des inscriptions ou des marques de fabrique.

Il est à remarquer que les étiquettes sont exclues de la présente position.

- 3) Les couvre-coiffures, articles ordinairement en tissus ou en matières plastiques.
- 4) Les carcasses, articles rigides qui constituent le squelette du chapeau et peuvent être faits, par exemple, d'un assemblage de fils métalliques guipés (de matières textiles ou d'autres matières), de toile mise en forme et fortement apprêtée, de carton, de papier-mâché, de liège ou de moelle de sureau.
- 5) Les montures à ressort pour chapeaux mécaniques.
- 6) Les visières, destinées à être fixées sur des coiffures (képis, casquettes, etc.); les visières (pare-soleil) ne comportant qu'un simple serre-tête suivent le régime de la matière constitutive, celles comportant un filet ou un couvre-tête, le régime des chapeaux et coiffures.
- 7) Les jugulaires. Ce sont des bandes ou tresses étroites en tissus, en cuir, en matières plastiques, etc., qui ont un caractère décoratif ou qui servent à maintenir la coiffure. Ces articles ne sont compris dans la présente position que s'ils sont prêts à l'emploi. Ils comportent souvent des coulissants ou des boucles permettant de les ajuster.